DIRECTIVES ADMINISTRATIVES



Catégorie : DA-700

Relations avec les familles, les partenaires et la communauté

DA-703 Services préscolaires

En vigueur le : 16 janvier 2016

Révisée le :

Date prévue de l'examen :

1. Définition des services préscolaires

Les services préscolaires sont définis par le CSF comme étant des services de garderie, des prématernelles et des centres Franc départ.

2. Allocation des espaces

2.1.

Les services préscolaires bénéficieront d'espace dans une école, et ce, selon l'ordre de priorités établi dans les directives administratives d'utilisation des espaces (DA-1104).

- 2.2. CSF et en consultation avec la direction de l'école concernée et le secteur des opérations, assume Le setrétaipentsébultérduilleusechétaispatrésatière renessible par le direction générale du
- 2.3. Pour pouvoir bénéficier d'espaces dans une école francophone en vertu de la présente politique, un service préscolaire doit être géré par une société :
 - 2.3.1. dont la clientèle respecte les critères d'adhésion du CSF, tel que stipulé dans sa politique *P-* 301 Adhésion au CSF; et
 - 2.3.2. dont la constitution contient une clause inaltérable stipulant que la langue de fonctionnement du service préscolaire est le français.
- 2.4. Malgré les paragraphes 2.1 et 2.2 des directives administratives <u>DA-1104 Utilisation des espaces</u>, le CSF pourra aussi résilier le bail et reprendre l'espace alloué, si le service préscolaire ne respecte plus les clauses du bail ou le mandat du CSF.

3. Obligations du service préscolaire

- 3.1. Le service préscolaire qui bénéficie d'espaces dans une école francophone s'engage à :
- 3.2. respecter le cadre législatif régissant son fonctionnement et obtenir le ou les permis nécessaires à son fonctionnement;
- 3.3. fournir au secrétaire trésorier ou à la secrétaire trésorière, avant le début du contrat ou à la date d'anniversaire du renouvellement du contrat, une copie de sa police d'assurance qui respecte les normes de responsabilité civile, tel que stipulé dans le contrat de location et qui nomme le CSF à titre d'assuré additionnel;
- 3.4. desservir exclusivement une clientèle d'enfants qui répondent aux critères d'admissibilité du CSF à l'école francophone, tel que stipulé dans la politique du CSF intitulée <u>P-103 Admission au CSF</u>;

CSF

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Catégorie : DA-700

Relations avec les familles, les partenaires et la communauté

- 3.5. offrir un programme qui prépare les enfants à fréquenter une école francophone;
- 3.6. assumer les coûts liés à l'aménagement du ou des locaux ainsi que du terrain de jeux extérieur, s'il y a lieu, tel que stipulé dans une entente contractuelle.

4. Appui du Conseil scolaire francophone

En collaboration avec ses partenaires du domaine de la petite enfance, le CSF s'engage, dans la mesure du possible, à :

- 4.1. promouvoir l'inclusion des services préscolaires lors d'activités de recrutement et de promotion de ses écoles;
- 4.2. appuyer les services préscolaires dans l'offre d'un programme de qualité;
- 4.3. assurer, et ce, sans coûts supplémentaires, l'accès des services préscolaires aux ressources de l'école, tels que :
 - 4.3.1. les espaces communautaires (gymnase, bibliothèque, etc.);
 - 4.3.2. le réseau Internet;
 - 4.3.3. les ressources pédagogiques.
- 4.4. encourager les écoles à intégrer les services préscolaires à leurs activités quotidiennes ainsi que celles prévues au calendrier annuel;
- 4.5. appuyer, au besoin, les conseils d'administration sur le plan de la gouvernance